

**PREFET DE LA VIENNE**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 03 mars 2014

Service risques technologiques et naturels  
Division risques chroniques, santé, environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
SNC ENAVENT  
Parc éolien des Brandes  
Saint Secondin et La Ferrière Airoux (86)

**Copie : UT 86**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**PJ : - projet d'arrêté préfectoral**

- annexe 1a : tableaux engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation

Par bordereau du 23 décembre 2013, Madame la Préfète de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SNC ENAVENT sur les communes de SAINT SECONDIN et LA FERRIERE AIROUX (86).

En application du livre V titre 1<sup>er</sup> et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

## **1) Présentation du dossier du demandeur**

### **a) Le demandeur**

Créée en 2007 la SNC ENAVENT est détenue à 100 % par la SARL ALTERNATIVE TECHNOLOGIQUE elle-même détenue à 99 % par la SA UNITe. Elle est spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'aérogénérateurs.

La SARL ALTERNATIVE TECHNOLOGIQUE a développé 200 MW de projets de parcs éolien en France.

Le demandeur la SNC ENAVENT, dont le siège social est situé 2 Quai du Président Wilson

44200 Nantes, exploitera le parc éolien des Brandes

## **b) Le site d'implantation**

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet de parc éolien sur les communes de SAINT SECONDIN et LA FERRIERE AIROUX situées au sud de Gençay.

Elles sont classées dans la liste des communes en zone favorable du Schéma Régional Éolien, adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012 (espace sans enjeux spécifiques), et font parties de la communauté de communes du pays Gencéen qui elle même appartient au syndicat mixte du pays Civraisien.

L'implantation en bouquet des éoliennes intègre les vallonnements du paysage marqués par les ponctuations boisées du paysage et par l'aspect sinueux des cours d'eau. Cette organisation spatiale du parc occupe une place restreinte dans le paysage.

Les communes de ST SECONDIN et LA FERRIERE AIROUX ne possèdent pas de document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site d'implantation du projet se situe dans une zone de sismicité de type (2), classée faible, pour ST SECONDIN et dans une zone de sismicité de type (3), classée modérée, pour LA FERRIERE AIROUX.

Il existe, au droit du site d'étude, un aléa fort lié au retrait / gonflement des argiles du fait de la nature des sols et du climat local.

Le projet est situé en zone rurale caractérisée par des parcelles cultivées et par son maillage bocager orienté vers l'élevage.

Les aérogénérateurs sont implantés à 605 mètres de l'habitation pour la plus proche.

Le climat océanique engendre des hivers doux et humides et des étés chauds et secs avec des vents dominants ayant une vitesse moyenne de l'ordre de 6 m/s à une altitude de 122 m.

Le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs sont prévus mais il a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment pour leur remise en état après exploitation.

Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres.

## **c) Les installations et leurs caractéristiques**

### **i - Situation administrative**

Le projet en développement depuis 2004 a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire en date du 24 janvier 2013 pour 5 éoliennes.

La SNC ENAVENT a déposé le 25 janvier 2013, à la Préfecture de la Vienne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments émise par l'inspection des installations classées le 11 avril 2013.

Les compléments ont été transmis à l'inspection par la Préfecture de la Vienne les 14 mai et 19 juin 2013.

Ce dossier a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2013.

## ii - Présentation du projet et des installations

Le parc éolien, d'une puissance totale installée de 15 MW, est composé d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs SIEMENS SWT-3.0-113, d'une puissance unitaire de 3 MW, d'une hauteur du moyeu de 122,5 mètres, d'un rotor d'un diamètre de 113 mètres et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 179 m.

L'électricité produite, d'une tension de 690 volts, est augmentée à 20 000 volts par un transformateur placé au pied du mat.

Elle est ensuite acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via un poste source.

## iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	<b>Installation terrestre de production d'électricité</b> à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<b>5 aérogénérateurs</b> d'une hauteur de mâts de 122,5 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 15 MW <b>1 poste de livraison</b>	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A = autorisation

## **d) Les inconvénients et moyens de prévention**

### **i - Impacts sur l'eau**

Le ruisseau Le Drion (affluent de La Clouère) situé à la limite EST de l'aire d'étude rapprochée constitue une trame bleue continue située à plus de 300m de la première éolienne. Cette trame n'est pas impactée par les aménagements du projet.

La proximité de 39 mares et étangs peut être considérée comme une trame bleue discontinuée. Seule l'éolienne E5 se situe au sein du réseau de couloirs constituant cette trame, cependant elle n'est pas placée en obstacle direct

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Trois des cinq éoliennes projetées sont implantées à l'intérieur de deux périmètres de protection éloignée de captage d'eau potable (le captage de « la prêle » et celui « des roches »).

Au niveau du site d'étude la profondeur minimale de la nappe est estimée de 10 m à 14 m

Si des nettoyages d'engins sont réalisés, une aire étanche, reliée à un système de traitement des hydrocarbures et des boues, sera mise en place.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises au cas par cas (utilisation d'huile d'origine végétale, stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface. Le mât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

### **ii - Impacts sur l'air**

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envols de poussières, une humidification des pistes d'accès est réalisée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

### **iii - Sols et sous-sols**

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc au plus près des chemins existants et des limites parcellaires.

Le fonctionnement du parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture.

#### **iv - Impacts sur la faune et la flore**

A proximité de la zone d'implantation, plusieurs sites font l'objet d'une protection environnementale.

- 1 ZPS Natura 2000 à 17 km (région de Pressac, étang de Combourg)
- 1 SIC (site d'intérêt communautaire:vallée de la Crochatière)

L'étude flore montre qu'aucune espèce protégée n'est concernée lors de la phase travaux.

Du fait que le projet évite les habitats favorables à une flore à enjeux, parmi les espèces végétales identifiées, aucune ne présente de statut de rareté ni de statut réglementaire.

Pour l'avifaune, la faune et les chiroptères, les impacts sont qualifiés de faibles du fait d'une implantation des éoliennes en zone agricole et d'un positionnement par rapport aux haies de 100 m au minimum.

La phase chantier devra être clairement délimitée pour l'implantation de l'éolienne E1 due à la présence de lande.

#### Mesures compensatoires

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 1er février de l'année suivante.

Après l'avis d'un écologue sur la migration des amphibiens et sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

Un suivi annuel de la mortalité des chiroptères et de de l'avifaune en conformité à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 applicable sur les 5 éoliennes est mis en place pendant 3 ans après la mise en service. Il permettra de valider éventuellement, après accord de l'inspection, la mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs ayant pour objectif de réduire les risques de collision des chiroptères avec les machines.

#### **v - Impacts sur le paysage**

Le projet s'inscrit en zone rurale dans un paysage bocager et de cultures composé de taillis imbriqués dans le parcellaire agricole.

#### Vues éloignées

Le relief relativement plat des plateaux et ses nombreux boisements réduisent l'importance des aires lointaines et semi rapprochées.

#### Vues rapprochées

Le parc éolien sera perçu dans son ensemble.La hauteur apparente des éoliennes dépasse en général les autres éléments du paysage

### Analyse paysagère

L'implantation groupée fait écho à une réalité du paysage local dans lequel la rigueur de la ligne droite est peu présente au profit de ponctuations boisées, de cours d'eau sinueux et de vallonnements

### Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Le projet de parc est localisé à proximité des parcs éoliens autorisés ou en projet suivants :

- les Mignaudières à Brion / La Férière Airoux (6 éoliennes) à 1,6 km
- les Courtibeaux à Saint Martin l'Ars (5 éoliennes) à 10,5 km
- les Quatre Vents à la Chapelle Baton / Château Garnier (8 éoliennes) à 9,2 km
- les Teignouses à Blanzay / Romagne (8 éoliennes) à 13,5 km
- Usson Energie / Bouresse Energie (10 éoliennes) à 7,2 km
- Adriers (10 éoliennes, ) à 23 km

La distance entre les parcs ainsi que la présence d'espaces boisés éviteront de produire un effet de mitage du paysage.

Le parc éolien les mignaudières à Brion / La Férière Airoux situé à 1,6 km peut être considéré comme indépendant avec celui des Brandes du fait des caractéristiques dimensionnelles et esthétiques différentes

Les autres parcs sont suffisamment éloignés (entre 7 km et 23 km) pour que l'impact cumulé soit faible. La butte du Mont Fougeré (+195m) est le seul point de vue, non touristique, qui permet de visualiser simultanément l'ensemble des projets éoliens. La covisibilité entre les parcs se situe au niveau de départementales (D13, D100, et D741) permettant des vues furtives.

### Co-visibilités avec le patrimoine historique

Dans l'aire d'étude intermédiaire, à moins de 5 km du site, sur les 2 monuments historiques recensés, aucun ne présente des vues vers le site.

Monuments Historiques	Commune	Libellé de la protection	Distance en km du site éolien	Cadre paysager/covisibilité potentielle
Eglise la Férière-Airoux	Férière-Airoux	Portail et façade du 12ème	4,2	Située en zone urbaine - Pas de visibilité du parc depuis l'église. Co-Visibilité par intermittence depuis la D29
Fontaine du Puyrabier	Magné	Ferme, fontaine et terrains avoisinants	5,2	Espace boisé - semi ouvert - Pas de covisibilité. Visibilité partielle depuis la route longeant le Fontaine

Dans l'aire d'étude rapprochée, à moins de 10 km du site, sur les 13 monuments historiques recensés, aucun ne présente des vues vers le site.

Monuments Historiques	Commune	Libellé de la protection	Distance en km du site éolien	Cadre paysager/covisibilité potentielle
Eglise Saint-Maurice	Saint-Maurice la Clouère	Eglise, terrain	6,8	Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Château de Galmoisin	Saint-Maurice la Clouère	Façades, toitures, communs, chapelle, puits, clôture datés du 17 <sup>ème</sup>	7,6	Périurbain - Cadre boisé - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Château (ruines)	Gençay	Vestiges : Site archéologique	7	Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Hôtel des trois marchands	Gençay	Maison du 15 <sup>ème</sup>	6,8	Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Logis de la Briauderie	Gençay	Façade sur rue et toiture 15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup>	6,9	Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Chateau de de la Roche-Gençay	Magné	Communs, chapelle, élévation, tour, toiture, décors et éléments intérieurs	5,5	Tourné vers le projet - Cadre boisé - Pas de visibilité depuis le Chateau - Covisibilité partielle sur 200 à 300 m depuis la route de la Berge à 1km
Eglise	Magné	Eglise du 16 <sup>ème</sup>	5,8	Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Eglise	Champagné-Saint-Hilaire	portail du 12 <sup>ème</sup>	9,4	Perché - Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité avérée
Abbaye de Moreau	Champagné-Saint-Hilaire	Façade ouest de l'ancienne église	9,2	Semi-ouvert, fond de vallée, cadre boisé - Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Eglise	Sommières-du-Clain	Elévation du 11 <sup>ème</sup>	8,4	Semi-ouvert, fond de vallée - Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Domaine de Vareilles	Sommières-du-Clain	Cour, commun, ouvrage fortifié, fossé, grille, mur de soutènement	8,5	Semi-ouvert, fond de vallée - Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Logis de la Guéronnière	Usson-du-Poitou	Logis du 17 <sup>ème</sup>	8,8	Boisé - Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité
Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul	Usson-du-Poitou	Eglise	7,8	Semi-ouvert et limite de bourg - Urbain - Pas de Visibilité, Pas de co-visibilité

## **vi – Déchets**

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées. Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

## **vii- Bruits et vibrations, effets sur la santé**

### Bruit

Le projet de parc éolien de Brion / La Férière Airoux qui serait le plus proche n'a pas été pris en compte dans le dossier d'étude par une analyse des impacts sonores cumulés.

Les points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines.

Durant cette campagne de mesures, il n'a été constaté aucune source de bruit particulière et notable.

Une fois le parc mis en service, une étude acoustique prenant en compte le fonctionnement du parc éolien de Brion / La Férière Airoux, si celui-ci est autorisé, sera réalisée afin de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne.

### Vibrations

La distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations (minimum 605m) permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

### Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

### Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel.

La simulation réalisée montre qu'aucune habitation et aucun bâtiment ne peut être impacté par l'ombre projetée des aérogénérateurs plus de trente heures par an conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### Emissions lumineuses

Des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne.

Aussi, afin de réduire cet impact, les mesures suivantes sont envisagées :

- mise en place de flashes nocturnes rouges afin de réduire la gêne potentiellement induite par les flashes blancs,
- synchronisation des éclats de feux de toutes les machines de jour comme de nuit.



## **viii - Phase chantier - Transport**

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes. L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux. L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc éolien au plus près des chemins existants. Les nuisances sonores induites lors de la phase chantier seront temporaires. En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera très limité, soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne pour la maintenance.

## **e) Les risques et les moyens de prévention**

### **i - Etude de dangers**

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les aérogénérateurs sont implantés au minimum à 605 mètres de l'habitation la plus proche et aucun bâtiment non destiné à l'habitation n'est situé à moins de 500 mètres de ces derniers.

La zone d'implantation envisagée est concernée par les routes départementales RD 1 et RD 741. Un réseau de routes communales et de chemins agricoles traverse la zone du projet .

Aucune servitude aéronautique civile ou militaire n'est recensée sur le site étudié.

Une ligne électrique 90 kV passe à 630 m de l'éolienne la plus proche. Des réseaux électriques 20 kV sont situés à au moins 700 m des éoliennes.

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est présente dans l'aire d'étude de 500 m.

Il n'existe pas de voies navigables, de voies ferrées, de réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbures recensés dans le périmètre d'étude.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux. Elle montre qu'aucun effet ne dépasse la distance des 500 mètres (effondrement d'un aérogénérateur, projection de glace ou de fragments de pale).

### **ii - Moyens de prévention**

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie. Les mesures de sécurité sont mises en place, telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La mise en place de ces mesures de maîtrise des risques, associée à une maintenance préventive permettent de réduire sensiblement le risque à la source.

### **iii - Les. conditions de remise en état**

L'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

A ce titre, la société s'engage à faire réaliser par un expert un état des lieux avant travaux.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement .

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Les propriétaires des parcelles, ainsi que les maires des communes concernées par l'implantation des installations, ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation, soit pour un usage essentiellement agricole.

### **iv - Les garanties financières**

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, la SNC ENAVENT s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 258 424 euros pour l'ensemble du parc.

Ces garanties financières sont actualisées et peuvent être mises en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant .

## **f) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations.

## **2) La consultation et l'enquête publique**

### **a) Avis**

#### **i - Les avis des conseils municipaux**

**Neuf communes**, Brion, Château Garnier, Champagné St Hilaire, Gençay, La Ferrière Airoux, Magné, St Secondin, St Maurice La Clouère, Sommières du Clain, se sont exprimées **favorablement**.

**Une commune, Usson du Poitou, s'est exprimée avec autant de pour que de contre.**

## **ii - Les autres avis**

### **- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :**

Par courrier du 06 septembre 2013, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

### **- DRAC :Service Archeologie de la Vienne**

Par courrier du 06 aout 2013, la DRAC n'a pas de prescriptions archéologique.

**En réponse à l'information faite par la préfète** sur ce dossier auprès d'autres services , les remarques suivantes ont été notamment émises :

- éviter l'implantation d'éoliennes sur ce site afin de respecter les enjeux patrimoniaux, touristiques et paysagers du secteur.

- dimensions des machines en rupture d'échelle avec les éléments constituant le paysage

- covisibilité du parc éolien avec : l'église classée de Champagné-Saint-Hilaire (9,2 km), le Château inscrit de la Roche-Gençay (7 km) en cours de restauration et l'église inscrite de La Ferrière Airoux (4,2 km).

- faire réaliser une nouvelle étude sonométrique, après mise en service industrielle du parc éolien, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et éventuellement de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

- obligation d'obtenir les autorisations adéquates pour le transport exceptionnel

- remarques concernant la gestion des déchets et la prise en compte des enjeux environnementaux

- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :

- répertorier chaque éolienne par l'attribution d'une numérotation,

- préconisation d'un signalisation convenable des voies permettant l'accès aux éoliennes

- mise en place d'aires de retournement afin de permettre en toute circonstance un accès aux éoliennes et au poste de livraison par les véhicules de secours,

- la voie d'accès devra respecter des caractéristiques bien définies.

### **- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)**

L'autorité environnementale dans son avis du 26/08/2013 estime que le projet laisse présager des impacts non négligeables en matière de paysage du fait notamment de la proximité du projet éolien des Mignaudières à 1,6 km d'implantation et de hauteur différente par rapport à ce dernier.

## **iv - Les réponses du pétitionnaire**

Concernant l'Avis de l'AE, le porteur de projet a produit un mémoire en réponse en septembre 2013 montrant la prise en compte des enjeux locaux notamment sur le paysage et la biodiversité

- Il n'y a pas de covisibilité du parc éolien avec le portail (classé) de l'église de Champagné-Saint-Hilaire (9,2 km)

- La covisibilité du parc éolien avec l'église inscrite (le portail et la façade) de La Ferrière Airoux (4,2 km) concerne le clocher.

- Une covisibilité ponctuel du parc éolien avec le Château inscrit de la Roche-Gençay (7 km) implanté dans un milieu boisé est possible depuis le sentier pédestre qui passe à l'ouest puis au nord du site Ce lieu n'est pas un point d'observation emblématique du type carte postale.

## **b) L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 sur le territoire des communes de BRION et LA FERRIERE AIROUX .

Au cours de cette enquête ont été recensées

- 10 contributions écrites favorables .
- 1 courrier favorable
- 1 contribution écrite défavorable .
- 2 courriers défavorables

### **i - Le mémoire en réponse du demandeur**

La commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire le 25 octobre 2013, les remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

Elles trouvent leur réponses dans le dossier mis à l'enquête publique.

La SNC ENAVENT a apporté des éléments de réponses complémentaires dans son mémoire de décembre 2013 en indiquant notamment les parties du dossier d'enquête publique à consulter.

### **ii - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions préfectorales
- le projet présenté a été monté en suivant les prescriptions réglementaires
- l'enquête publique a montré que le projet recueillait majoritairement un avis favorable de la population et des élus concernés
- le site d'implantation, en lui-même, ne comporte pas d'enjeu majeur vis à vis des paysages

Le commissaire enquêteur considérant :

- que le dossier repose sur un dossier crédible des incidences sur l'environnement
- que les impacts ne sont pas négligés par l'exploitant
- l'analyse des observations et les réponses et propositions apportées par le pétitionnaire
- qu'en application de la théorie du « bilan » les avantages générés sont supérieurs aux impacts

Émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande le 18 décembre 2013.

## **3) Analyse de l'Inspection des installations classées**

### **a) Statut administratif des installations du site**

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SNC ENAVENT dans le département de la Vienne (86).

Il est composé de 5 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison.

## **b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

## **c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

L'étude d'impact a été développée améliorant ainsi la qualité du dossier mais le projet en lui même n'a pas évolué.

## **d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

### **i - par les personnes qui se sont exprimées**

Les observations écrites défavorables sont celles classiquement traitées lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, l'avifaune, l'acoustique, et la dévaluation patrimoniale. La problématique acoustique a été développée.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet montre que le dossier mis à l'enquête publique comporte les éléments de réponses aux observations soulevées notamment sur le problème des nuisances sonores.

L'enquête publique a révélé une erreur de N° cadastrale de parcelle pour l'éolienne E5. Elle se situe sur la parcelle A0 24 et non sur la parcelle A0 22.

Les propriétaires ont donné un avis favorable sur les conditions de remise en état du site après exploitation

### **ii- par le commissaire enquêteur**

Questionnements du commissaire enquêteur :

- l'autorisation d'exploiter devra être subordonnée à l'obtention des certifications du mat et de l'éolienne
- Pour l'acoustique, l'exploitant du parc éolien des Brandes devra s'assurer du respect des valeurs d'émergence une fois le parc mis en service

- Pour le paysage le commissaire enquêteur interpelle in fine, les décideurs afin de limiter raisonnablement le nombre de projets potentiels dans un rayon de 30 kilomètres
- Pour le busard Saint Martin l'altération de son territoire par le parc éolien aurait du être mieux évaluée.

Sur ce dernier point, au regard des cas constatés de mortalité et à l'absence de phénomène d'effarouchement du à l'éolien, le risque d'impact envisagé est très faible sur cette espèce non migratrice

### **iii - par les services**

Les principales observations des services, consultés ou informés par la préfète, sont rappelées aux paragraphes 2-a-ii.

Le mémoire en réponse du 26 aout 2013 à l'avis de l'autorité environnementale explicite la prise en compte des enjeux environnementaux en particulier les préconisations liées à la défense incendie, à l'étude sonore et à la protection des chiroptères.

## **4) Proposition de l'Inspection des installations classées**

La commission d'enquête et la majorité des communes consultées se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'instruction et l'enquête publique, ont suscité majoritairement des observations favorables.

Les services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a complété son projet afin de réduire notamment l'impact de ses installations sur les chiroptères Il propose un suivi de mortalité pendant 3 ans au lieu d'une fois sur 3 ans.

L'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative, que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnés au respect des dispositions suivantes.

### **dispositions relatives à l'impact sonore :**

- Mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs tel que proposé par le pétitionnaire
- Réalisation de mesures de la situation acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc prenant en compte le parc des Mignaudières (si celui-ci est en fonctionnement).

Les valeurs des émissions sonores autorisées doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

### **dispositions relatives à l'impact sur l'avifaune et les chiroptères:**

- Plantation de 640 mètres de haies bocagères en compensation de l'arasement des 205 mètres de haies arbustives tel que proposée par le pétitionnaire

- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 1er février de l'année suivante.
- Après l'avis d'un écologue sur la migration des amphibiens et sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.
- Mise en place d'un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes pendant 3 ans, après la mise en service, plus sévère que le suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 applicable.

Dans le cas d'une mortalité avérée, cela permettra d'imposer après accord de l'inspection, la mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères avec les machines. Un bilan d'étape annuel sera soumis à l'inspection

Le suivi de la fréquentation du secteur par le busard St Martin sera réalisé pendant 3 ans avec 3 passages d'un observateur par an à partir de l'année de construction

#### **dispositions relatives au mat de l'éolienne**

Avant la mise en service du parc éolien des Brandes, la certification IEC relative au mat Freyssinet (mat béton), comme le précise l'étude de dangers, y compris l'éolienne SIEMENS SWT 3.0-113, devra être obtenue

## **5) Conclusions**

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SNC ENAVENT le 24 mai 2012, relative au projet de parc éolien sur les communes de ST SECONDIN (86) et LA FERRIERE AIROUX (86), a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les avis majoritairement favorable des mairies consultées ainsi que des personnes qui se sont exprimés lors de l'enquête publique

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur

L'inspection des installations classées, propose à Madame La Préfète de la Vienne de présenter avec un **avis favorable**, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) la demande d'autorisation déposée par la SNC ENAVENT sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.